

Décision n° CODEP-BDX-2018-020513 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 rejetant la demande d'autorisation d'EDF de modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 135)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d'un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5067-2018-DMT n° 05 indice 1 du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du 27 avril 2018 ;

Considérant que, par courrier du 25 avril 2018 susvisé, EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'anticipation de la réalisation de l'essai de décroissance du débit primaire lors de l'arrêt du réacteur 1 de Golfech [de l'INB n° 135] en cours de cycle ; que cette modification temporaire du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le chapitre IX des RGE prévoit la réalisation de cet essai en phase de redémarrage à l'issue d'un arrêt pour rechargement et que ce type d'essai, comme le souligne l'IRSN dans son avis du 27 avril 2018 susvisé « a été réalisé de très nombreuses fois sur le parc en exploitation [sans qu'] EDF [ait] jugé utile au plan national de faire évoluer les conditions de réalisation de cet essai » ;

Considérant que si EDF indique dans son dossier de demande que la réalisation anticipée de l'essai « permettrait de bénéficier d'un contexte plus favorable d'un point de vue de sûreté », elle n'en apporte pas une démonstration suffisante en l'absence d'une situation particulière du réacteur 1, du point de vue de la sûreté, pour le cycle en cours ;

Considérant dès lors, en l'absence d'une démonstration suffisante et d'éléments de fait justifiant d'anticiper la réalisation de l'essai en cause pour le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Golfech, et considérant enfin que la réalisation de l'essai périodique conformément à la périodicité fixée par les RGE lors de l'arrêt programmé du réacteur 1 en 2019 assure la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il y a lieu de rejeter la demande de modification notable du 25 avril 2018 susvisée,

Décide:

Article 1er

La demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 135, dans les conditions prévues par le courrier du 25 avril 2018 susvisé, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 mai 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur général adjoint,

SIGNÉ PAR

Julien COLLET